



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS est par la présente donné par la soussignée, assistante greffière, que lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 20 heures le mardi, 13 janvier 2015, dans la salle du Conseil à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes et entendra toute personne intéressée relativement auxdites demandes :

a) 100, RUE SAINT-JACQUES – LOT 2 180 103 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2014-00119 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par monsieur Paul Tessier.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme, lequel découle de la hauteur des portes du garage isolé au 100, rue Saint-Jacques.

Plus spécifiquement, la hauteur des portes du garage isolé est de 2,74 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que la hauteur maximale d'une porte de garage ne doit pas être supérieure à 2,5 mètres.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre que la hauteur des portes du garage isolé au 100, rue Saint-Jacques soit de 2,74 mètres, et ce, pour toute la durée de son existence.

b) 230, MONTÉE SAINT-RÉGIS – LOT 2 870 088 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Demande de dérogation mineure numéro 2014-00125 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96. La demande est présentée par monsieur Mario Gasparini.

Nature et effets de la dérogation mineure demandée :

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme, lesquels découlent des aménagements existants et projetés du stationnement du bâtiment commercial au 230, montée Saint-Régis.

Dans un premier temps, l'aire de stationnement hors rue serait à une distance moindre que 1,5 mètre de toute partie d'un bâtiment principal alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une distance de 1,5 mètre doit être respectée;

Dans un deuxième temps, l'aire de stationnement hors rue serait à une distance de 0,32 mètre de la ligne latérale gauche et à 0 mètre de la ligne arrière alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une distance de 0,5 mètre doit être respectée;

Dans un troisième temps, l'aire de stationnement hors rue serait à une distance de 0,64 mètre de la ligne latérale droite alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une distance de 1 mètre doit être respectée lorsque les cases de stationnement sont perpendiculaires à celle-ci et qu'aucune clôture n'est installée;

Dans un quatrième temps, l'aménagement de 25 cases de stationnement serait réalisé alors que le ratio exigé au règlement de zonage numéro 960-96 est de 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour un total de 39 cases requises pour le bâtiment;

Dans un cinquième temps, l'allée de circulation dans la marge avant droite serait d'une largeur de 6,42 mètres alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que la largeur minimale d'une allée de circulation à double sens est établie à 6,5 mètres;

Dans un sixième temps, l'aire de stationnement ne serait pas ceinturée d'une bordure de béton sur tout son périmètre alors que le règlement de zonage 960-96 précise que toute aire de stationnement ainsi que toute allée d'accès y menant doivent être entourées de façon continue d'une bordure de béton monolithique coulée sur place;

Finalement, le système d'éclairage de l'aire de stationnement serait de type mural alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise que toute aire de stationnement comportant 12 cases de stationnement ou plus doit être pourvue d'un système d'éclairage sur poteau.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre, pour le stationnement du bâtiment commercial au 230, montée Saint-Régis :

- Que l'aire de stationnement hors rue soit à une distance moindre que 1,5 mètre de toute partie d'un bâtiment principal;
- Que l'aire de stationnement hors rue soit à une distance de 0,32 mètre de la ligne latérale gauche et à 0 mètre de la ligne arrière;
- Que l'aire de stationnement hors rue soit à une distance de 0,64 mètre de la ligne latérale droite;
- Que le nombre de cases de stationnement soit de 25;
- Que l'allée de circulation dans la marge avant droite soit d'une largeur de 6,42 mètres;
- Que l'aire de stationnement ne soit pas ceinturée d'une bordure de béton sur tout son périmètre;
- Que le système d'éclairage de l'aire de stationnement soit de type mural.

et ce, pour toute la durée de son existence.

Le présent avis est également disponible pour consultation sur le site web de la Ville à l'adresse suivante :

http://www.ville.saint-constant.qc.ca/01_servicesmunicipaux/02_affaires/index.php

Seule la date de publication dans le journal servira pour la computation des délais prévus par la Loi.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 17 décembre 2014


Constance Martel,
Assistante greffière